



[TRADUCTION]

Citation : *BB c Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2023 TSS 24

Tribunal de la sécurité sociale du Canada
Division d'appel

**Décision relative à une demande de
permission d'en appeler**

Partie demanderesse : B. B.

Partie défenderesse : Commission de l'assurance-emploi du Canada

Décision portée en appel : Décision de la division générale datée du 3 novembre 2022
(GE-22-2336)

Membre du Tribunal : Melanie Petrunia

Date de la décision : Le 3 janvier 2023

Numéro de dossier : AD-22-897

Décision

[1] La permission de faire appel est refusée. L'appel n'ira pas de l'avant.

Aperçu

[2] Le prestataire, B. B., a demandé des prestations régulières d'assurance-emploi. La partie défenderesse, la Commission de l'assurance-emploi du Canada, a décidé qu'il n'était pas admissible aux prestations parce qu'il n'avait pas accumulé suffisamment d'heures assurables au cours de sa période de référence.

[3] Le prestataire a fait appel de la décision de la Commission devant la division générale du Tribunal. La division générale a rejeté l'appel. Elle a conclu que le prestataire n'avait pas travaillé suffisamment d'heures pour être admissible aux prestations.

[4] Le prestataire demande maintenant de faire appel de la décision de la division générale devant la division d'appel du Tribunal. Cependant, il a besoin d'une permission pour que son appel puisse être entendu. Le prestataire soutient que la division générale a fondé sa décision sur une importante erreur de fait.

[5] Je dois décider s'il y a une erreur révisable de la division générale qui conférerait à l'appel une chance d'être accueilli. Je refuse la permission de faire appel parce que l'appel du prestataire n'a aucune chance raisonnable de succès.

Question en litige

[6] Le prestataire soulève-t-il une erreur révisable de la division générale qui conférerait une chance à l'appel d'être accueilli?

Analyse

[7] Le critère juridique que le prestataire doit remplir dans le cadre d'une demande de permission de faire appel est peu rigoureux : existe-t-il un motif défendable grâce auquel l'appel pourrait être accueilli¹?

[8] Pour trancher cette question, je me suis concentrée sur la question de savoir si la division générale aurait pu commettre une ou plusieurs des erreurs pertinentes (ou motifs d'appel) énumérées dans la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*².

[9] Un appel ne s'agit pas d'une nouvelle audience pour la demande initiale. Je dois plutôt décider si la division générale a fait l'une des choses suivantes :

- a) Elle a mené une procédure inéquitable;
- b) Elle n'a pas tranché une question qu'elle aurait dû trancher ou a tranché une question qu'elle n'aurait pas dû trancher;
- c) Elle a fondé sa décision sur une erreur de fait importante³;
- d) Elle a commis une erreur de droit⁴.

[10] Avant que le prestataire puisse passer à la prochaine étape de l'appel, je dois être convaincue qu'il a une chance raisonnable de succès grâce à un des moyens d'appel ci-dessus. Une chance raisonnable de succès signifie que le prestataire peut faire valoir son cas et possiblement avoir gain de cause. Je devrais également être au

¹ Ce critère juridique est décrit dans des décisions comme *Osaj c Canada (Procureur général)*, 2016 CF 115 au paragraphe 12 et *Ingram c Canada (Procureur général)*, 2017 CF 259 au paragraphe 16.

² Voir l'article 58(2) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

³ Le libellé de l'article 58(1)(c) indique que la division générale commet une erreur de droit si elle fonde sa décision sur une conclusion de fait tirée de façon abusive ou arbitraire sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance. La Cour fédérale a défini le terme « abusif » comme suit : « avoir statué sciemment à l'opposé de la preuve » et le terme « arbitraire » comme suit : « qui dépend du caprice, qui est soumis au libre arbitre ou à la fantaisie et entraîne des changements d'intérêt ou d'attitude, et qui n'est pas guidé par un jugement ou une intention ». Voir *Rahi c Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2012 CF 319.

⁴ Il s'agit d'une paraphrase des moyens d'appel.

courant des autres motifs d'appel qui n'ont pas précisément été soulignés par le prestataire⁵.

Contexte

[11] Le prestataire avait reçu des prestations parentales de l'assurance-emploi en février 2021 pendant environ six semaines. Il a perdu son emploi à la fin d'avril 2021 et a reçu des prestations régulières d'assurance-emploi de juin 2021 à février 2022. Après ces prestations, le prestataire a demandé des prestations régulières d'assurance-emploi le 14 février 2022⁶.

[12] La Commission a décidé que la période de référence du prestataire était la période de 52 semaines précédant le début de sa période de prestations : du 7 février 2021 au 5 février 2022⁷. Elle a décidé que le prestataire avait accumulé 252 heures d'emploi assurable au cours de sa période de référence selon le relevé d'emploi émis par son employeur⁸.

[13] À l'audience devant la division générale, le prestataire a soutenu que les heures indiquées dans son relevé d'emploi pourraient ne pas être exactes. L'Agence du revenu du Canada (ARC) rend des décisions sur le nombre d'heures assurables d'une partie prestataire aux fins de la *Loi sur l'assurance-emploi*⁹. La membre de la division générale a mis le dossier en suspens le temps que la Commission demande à l'ARC de se prononcer sur le nombre d'heures assurables que le prestataire avait accumulées au cours de sa période de référence.

[14] L'ARC a décidé que le prestataire avait accumulé 210 heures assurables au cours de sa période de référence. La division générale a conclu que la période de référence du prestataire allait du 7 février 2021 au 5 février 2022. En se fondant sur la décision de l'ARC, elle a conclu que le prestataire avait accumulé 210 heures

⁵ *Karadeolian c Canada (Procureur général)*, 2016 CF 615; *Joseph c Canada (Procureur général)*, 2017 CF 391.

⁶ Voir le paragraphe 24 de la décision de la division générale.

⁷ Voir le paragraphe 20 de la décision de la division générale.

⁸ Voir le paragraphe 27 de la décision de la division générale.

⁹ Voir l'article 90 de la *Loi sur l'assurance-emploi*.

assurables, mais qu'il avait besoin de 420 heures pour être admissible aux prestations régulières d'assurance-emploi.

On ne peut pas soutenir que la division générale a commis une erreur

[15] Dans sa demande de permission de faire appel, le prestataire fait valoir que la division générale a fondé sa décision sur une importante erreur de fait. Il soutient que l'employeur n'a pas fourni le bon nombre d'heures et a gâché sa situation à cause de son congé parental. Le prestataire affirme qu'il ne devrait pas être pénalisé pour avoir pris un congé parental. Il soutient qu'il n'a jamais été informé que le congé parental déclencherait une demande et aurait une incidence sur le nombre d'heures qu'il aurait après sa cessation d'emploi¹⁰.

[16] Le prestataire affirme que toutes les heures travaillées en 2020 et en 2021 devraient être prises en compte. Il a cotisé à l'assurance-emploi avec ses indemnités de départ et ses cotisations de retraite. Il soutient que la décision était fondée uniquement sur les heures relevées par Service Canada et ne tenait pas compte des autres faits dans sa situation¹¹.

[17] Les arguments du prestataire n'ont pas de chance raisonnable de succès. Le prestataire a fait valoir à la division générale que sa période de référence devrait aller du 27 avril 2020 au 26 avril 2021 ou du 7 juin 2021 au 6 juin 2021¹² [sic]. La division générale a examiné la position du prestataire, mais a conclu que la demande de prestations d'assurance-emploi avait été présentée le 14 février 2022¹³. Le prestataire a également déclaré qu'il avait reçu des prestations d'assurance-emploi de juin 2021 à février 2022¹⁴.

[18] La division générale a décidé que la Commission avait raison d'établir que la période de référence du prestataire allait du 7 février 2021 au 5 février 2022. Il n'y a aucun argument valable selon lequel la division générale aurait fondé sa décision sur

¹⁰ Voir AD1-6.

¹¹ Voir AD1-6.

¹² Voir les paragraphes 22 et 23 de la décision de la division générale.

¹³ Voir le paragraphe 25 de la décision de la division générale.

¹⁴ Voir le paragraphe 26 de la décision de la division générale.

des erreurs de fait. La division générale a noté que les heures du prestataire avant la période de référence ont probablement déjà servi à établir sa demande d'assurance-emploi précédente¹⁵.

[19] Lorsque le prestataire a soulevé une préoccupation selon laquelle son relevé d'emploi pourrait être erroné, on a demandé à l'ARC de rendre une décision. Il est bien établi que l'ARC a la compétence exclusive de rendre une décision au sujet des heures d'emploi assurable d'une partie prestataire¹⁶. La division générale a conclu à juste titre qu'elle est liée par la décision de l'ARC sur les heures d'emploi assurable. Il n'y a aucun argument valable selon lequel la division générale aurait fondé sa décision sur d'importantes erreurs de fait ou n'aurait pas tenu compte de faits pertinents.

[20] Outre les arguments du prestataire, j'ai également examiné les autres motifs d'appel. Le prestataire n'a pas signalé d'injustice procédurale de la part de la division générale et je ne vois aucune preuve d'injustice procédurale. On ne peut pas soutenir que la division générale a commis une erreur de compétence. Je n'ai relevé aucune erreur de droit commise par la division générale dans sa décision.

[21] Le prestataire n'a relevé aucune erreur de la division générale qui conférerait à l'appel une chance d'être accueilli. Par conséquent, je refuse la permission de faire appel.

Conclusion

[22] La permission de faire appel est refusée. Cela signifie que l'appel n'ira pas de l'avant.

Melanie Petrunia
Membre de la division d'appel

¹⁵ Voir le paragraphe 26 de la décision de la division générale.

¹⁶ Voir *Canada (Procureur général) c Romano*, 2008 CAF 117; *Canada (Procureur général) c Diodato*, 2002 CAF 345; *Canada (Procureur général) c Haberman*, A-717-98.